

AVT 3

AVENANT AU BAIL CONCLU LE 16/12/2003-ADIL (AL 082-00)

Entre les soussignés :

ci-après dénommé(s) "le locataire"

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Article 2 :

payer mensuellement par le locataire est fixé à **450,00 €**, compte tenu des revenus et charges de famille de ce dernier et ce, jusqu'à nouvelle décision du bailleur. Cela ne signifie pas que le loyer indiqué à l'article 5 du contrat de bail n'est pas dû mais que le bailleur suspend l'exigibilité d'une partie de ce loyer (soit **210,00 €**) jusqu'à notification de la décision dont question au précédent alinéa. Le montant à payer pour **janvier 2004** s'élève à **377,42 €** si les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 6 du bail sont remplies.

Article 3 : Dans le cas où la décision dont question à l'article 2 est positive, le loyer indiqué à l'article 5 du contrat de bail devient immédiatement exigible par le bailleur avec effet à la date à laquelle il a été dû pour la première fois, soit le **06 janvier 2004**.


./..

Le locataire s'engage à payer ce loyer de la manière suivante :

a) chaque mois, par la somme correspondant à la différence entre le loyer et l'allocation de loyer mensuelle dont il bénéficie.  
Cette somme et la première échéance de son paiement seront précisées par le bailleur;

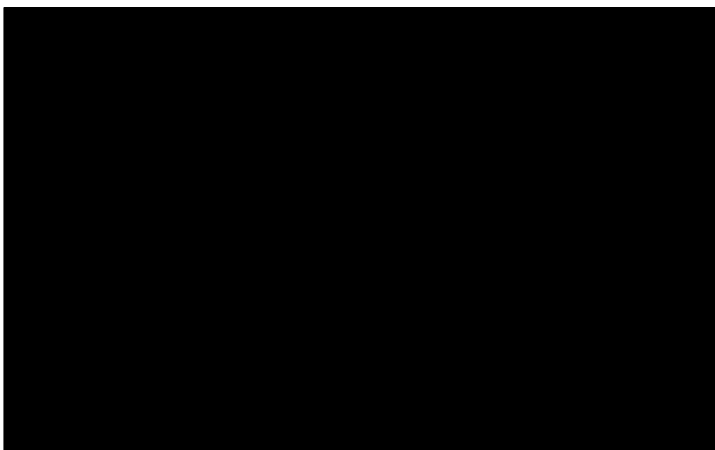
b) 

Article 4 : Dans le cas où la décision dont question à l'article 2 est négative par faute du locataire, le loyer indiqué à l'article 5 du bail devient immédiatement exigible avec effet à la date à laquelle il a été dû pour la première fois, soit le **06 janvier 2004**.  
Si cette décision est négative sans qu'il y ait faute du locataire, le bailleur détermine le montant à payer mensuellement par le locataire en tenant compte des revenus et des charges de famille de ce dernier.

Article 5 : 

Fait en double exemplaire à Bruxelles,  
le 16 décembre 2003.

Le bailleur,



Le locataire, *Lu et approuvé*  
*FA*

(signatures précédées de la mention "lu et approuvé").